

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE BAR COMMUN »
déclarés par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Le Bar commun**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet la création, la gestion et l'animation d'un espace appelé "Le Bar commun", auquel est attribué une triple vocation :

- **la promotion d'un esprit de convivialité**, incarné par un bar ancré dans la vie d'un quartier, accessible au plus grand nombre grâce à une politique tarifaire solidaire et équitable ;
- **la construction participative, au niveau local, d'actions concrètes de solidarité, de responsabilité environnementale** (ex : ressourcerie, etc.), **de citoyenneté active et d'entrepreneuriat social** ;
- **l'élaboration d'idées communes par l'organisation d'échanges, d'ateliers ou de formations** portant sur les grands enjeux politiques, socio-économiques et environnementaux de notre époque.

L'association adhère à la charte du mouvement commun.

Pour la réalisation de son objet, l'association pourra organiser :

- la vente et services de boissons, notamment fermentées ;
- la vente et services de produits alimentaires ;
- la vente d'objets issus de la ressourcerie.

L'association pourra également proposer toute prestation facturable qui participerait à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21, rue des Cloÿs 75018 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation "adhérent" dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, après validation du bureau, les adhérents qui :

- ont demandé expressément la qualité de membre actif ;
- ont pris l'engagement de rendre des services signalés et réguliers à l'association ;
- ont payé la cotisation "membre actif" dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale.
- ont signé la charte du Bar commun, qui figurera en préambule du règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des engagements pris au moment de l'acquisition de la qualité de membre actif, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves seront précisés dans le règlement intérieur, de même que les modalités de radiation, les possibilités de défense et de recours du membre.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 3° Les produits des activités économiques susmentionnées ou développées ultérieurement ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation disposent d'un droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un membre désigné par le bureau en son sein préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Un membre désigné par le bureau en son sein rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant minimal des cotisations annuelles à verser par les adhérents d'une part et par les membres actifs d'autre part.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité, les voix des membres du bureau, présents ou représentés, sont prépondérantes. En cas d'égalité persistante, il est procédé à un tirage au sort.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil ou une demande formulée en ce sens par un quart des votants.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les adhérents et membres actifs, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, adoption ou modification du règlement intérieur ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de maximum 18 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au complément et au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur désignation définitive par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, les voix des membres du bureau, présents ou représentés, sont prépondérantes. En cas d'égalité persistante, il est procédé à un tirage au sort.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres désignés est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est reconvoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptées l'élection des membres du bureau, les décisions relatives aux radiations de membres actifs, ou une demande formulée en ce sens par un quart des membres du conseil.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un bureau collégial comptant entre 6 et 9 membres.

Le bureau collégial désigne en son sein :

- un mandataire légal ;
- au maximum trois délégataires de la signature sur le compte bancaire et qui rendront compte régulièrement des dépenses au bureau collégial.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisés dans un règlement intérieur.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Les conditions de remboursement de frais de mission, de déplacement et de représentation seront précisées dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Son préambule comportera une "Charte du Bar commun".

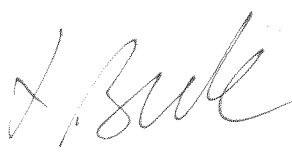
ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le conseil d'administration, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.


Fait à Paris, le 12 mars 2016



Benjamin MARTEAU
Administrateur



Laura BUCK
Administratrice



Daniel AGACINSKI
Administrateur